

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité II

Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique,
sur la biodiversité et les services écosystémiques

PROJETS DE RÉSOLUTION ET DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP18 Doc. 15.4 et les révisions proposées par les États-Unis d'Amérique, le Niger, et l'Union européenne pendant discussion à la deuxième séance du Comité II (voir le document CoP18 Com. II Rec. 2).

RÉSOLUTION CONF. 18.XX

Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et
politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

RAPPELANT les objectifs de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 (résolution Conf. 16.3 Rev. CoP17) : renforcer la coopération avec les organisations internationales sur le développement, le commerce et l'environnement, et le but de la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 (résolution Conf. 18.XX) indiquant que la réalisation de la Vision de la stratégie CITES est améliorée par les collaborations ;

SACHANT que la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a été mise en place en 2012 comme organisme intergouvernemental indépendant et qu'un lien institutionnel a été établi entre la Plénière de l'IPBES, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme de développement des Nations Unies ;

CONVENANT RECONNAISSANT que l'objectif de l'IPBES – renforcer l'interface scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, le bien-être humain à long terme et le développement durable – est en adéquation avec les objectifs de la CITES ; et

NOTANT l'Accord de coopération entre la CITES et le Secrétariat de l'IPBES signé le 7 mars 2017 ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à promouvoir les activités visant à renforcer les liens entre l'IPBES et la CITES et à renforcer l'interface entre science et politique aux niveaux national et international, par l'intermédiaire le cas échéant, de l'organe directeur de l'IPBES ;
2. INVITE les Parties à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES des réponses, en temps opportun, concernant la participation de la CITES.
3. CHARGE le Comité permanent, travaillant avec les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, de :

- a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ;
 - b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ;
 - c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques nationales et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES afin d'encourager l'usage des sciences appliquées dans la mise en œuvre de la CITES, y compris dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable et ~~la vérification des avis~~ d'acquisition légale, ainsi que dans les résolutions et décisions portant sur le commerce ;
 - d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES au travail intersession et ordinaire de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et
 - e) s'assurer que toute contribution est transmise à l'IPBES ~~est~~, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ~~transmise à l'IPBES~~ par le Secrétariat au nom du Comité permanent ;
4. CHARGE AUSSI le Comité permanent de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux ;
 5. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par leurs Présidents, d'aider le Comité permanent à appliquer cette Résolution et, ~~sous réserve de fonds externes disponibles, les Présidents participent de participer, le cas échéant et sous réserve de ressources externes,~~ en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre le GEM et les comités scientifiques de la CITES ; et
 6. CHARGE le Secrétariat :
 - a) d'aider le Comité permanent dans l'application de cette résolution
 - b) de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et, ~~le cas échéant et sous réserve de fonds externes disponibles,~~ participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES ; et
 - c) de solliciter un financement externe pour appuyer la participation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les Plantes, ainsi que du Secrétariat, aux réunions de l'IPBES.

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse des Parties

18. XX Les Parties sont encouragées à utiliser les conclusions et recommandations du rapport de l'IPBES 2019 sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques comme orientations prioritaires lors de l'examen des propositions pour la CoP19, notant avec une vive inquiétude que cette évaluation conclut qu'environ un million d'espèces animales et végétales pourraient disparaître, souvent dans les décennies à venir, et que le deuxième facteur principal de perte de biodiversité et d'extinction des espèces est l'exploitation directe des espèces ; et reconnaissant que la CITES est dans une position unique pour traiter ces conclusions et que les Parties sont convenues de la nécessité de renforcer l'interface scientifique et politique entre les conclusions de l'IPBES et les résultats de la CITES.